### LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT<sup>17</sup>

#### **Décisions**

A sa 2071e séance, le 17 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe syrienne et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies  $(S/12606^{18});$ 

"Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12607<sup>18</sup>).

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

> Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A sa 2072<sup>e</sup> séance, le 18 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2073e séance, le 18 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2074e séance, le 19 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq, de la Mongolie, du Pakistan et du Qatar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

## **Résolution 425 (1978)**

#### du 19 mars 1978

Le Conseil de sécurité.

Prenant acte des lettres du représentant permanent du Liban<sup>19</sup> et du représentant permanent d'Israël<sup>20</sup>,

Ayant entendu les déclarations des représentants permanents du Liban et d'Israël21,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale,

Convaincu que la présente situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient,

- 1. Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
- 2. Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;
- 3. Décide, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le Sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;
- 4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 2074<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)22.

# Résolution 426 (1978)

## du 19 mars 1978

Le Conseil de sécurité.

- 1. Approuve le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, contenu dans le document S/12611 en date du 19 mars 1978<sup>23</sup>;
- 2. Décide que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera constituée conformément au rapport sus-

<sup>17</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976

<sup>18</sup> Voir Documents officiels du Conseil de securité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978

<sup>19</sup> Ibid., documents S/12600 et S/12606.

<sup>20</sup> Ibid., document \$/12607.

<sup>21</sup> Ibid., trente-troisième annee, 2071° seance.

 <sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.
<sup>23</sup> Voir Documents officiels du Conseil de securité, trente-troisième annee, Supplement de janvier, fevrier et mars 1978.

mentionné pour une période initiale de six mois et qu'elle continuera par la suite à fonctionner, si besoin est, à condition que le Conseil de sécurité le décide.

> Adoptée à la 2075 e séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)<sup>24</sup>.

#### Décision

A sa 2076<sup>e</sup> séance, le 3 mai 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient: lettre, en date du 1<sup>er</sup> mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/12675<sup>25</sup>)".

## **Résolution 427 (1978)**

### du 3 mai 1978

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 1er mai 1978 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>26</sup>,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978.

- 1. Approuve l'accroissement de l'effectif de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban demandé par le Secrétaire général, le portant de 4 000 à 6 000 hommes environ;
- 2. Prend note du retrait des forces israéliennes qui a eu lieu jusqu'à présent;
  - 3. Demande à Israël d'achever sans plus tarder de se retirer de tout le territoire libanais;
  - 4. Déplore les attaques dont a fait l'objet la Force des Nations Unies et exige que toutes les parties au Liban respectent pleinement la Force des Nations Unies.

Adoptée à la 2076<sup>e</sup> séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)<sup>27</sup>.

## Décision

A sa 2079e séance, le 31 mai 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au

<sup>14</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12710<sup>28</sup>)".

### **Résolution 429 (1978)**

### du 31 mai 1978

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>29</sup>,

Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de la nécessité urgente de poursuivre et d'intensifier ces efforts,

Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui existe dans la région,

#### Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1978;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à la 2079 e séance par 14 voix contre zéro<sup>30</sup>.

## **Décisions**

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante (S/12724) après l'adoption de la résolution 429 (1978):

- "A l'occasion de l'adoption de la résolution relative au renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, je suis autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante concernant la résolution qui vient d'être adoptée :
  - "On sait qu'il est dit, au paragraphe 36 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>29</sup>, que, "néanmoins, le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie est essentiellement précaire. Les principaux éléments du problème du Moyen-Orient n'ont

<sup>28</sup> Voir Documents officiels du Conseil de securite, trente-trossième année, Supplement d'avril, mai et juin 1978

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Ibid., document S 12675.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote

<sup>28</sup> Voir Documents officiels du Consetl de securite, trente-troisième année, Supplement d'avril, mai et jun 1978

<sup>29</sup> Ibid , document S/12710.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Un membre (Chine) n'a pas participe au vote.